

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

Tes Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomì.)

Audience du 22 janvier 1835.

DOUANES. — NULLITÉ DE SAISIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'administration des douanes, dont une saisie a été annulée, est passible de dommages-intérêts à fixer d'après les règles du droit commun, et non suivant les bases posées par la disposition exceptionnelle de la loi du 9 floréal an VII, lorsque l'objet saisi, bien que MARCHANDISE dans son individualité, cesse de l'être par l'objet auquel il s'incorpore; spécialement, lorsque cet objet fait PARTIE NÉCESSAIRE ET INTÉGRANTE DES AGRÈS D'UN NAVIRE.

Cette solution importante en matière de douanes a été consacrée dans l'espèce ci-après :

Le 9 septembre 1833, saisie par les préposés de la douane de Marseille, d'une chaîne de fer à double chaînon sur le brick le *Désiré*, capitaine Boyer, sous le prétexte que cette chaîne était de fabrication étrangère.

A la suite de cette saisie, assignation, au nom de l'administration des douanes, au sieur Boyer devant l'un des juges-de-peace de Marseille, pour entendre prononcer la confiscation de la chaîne saisie, ainsi que du navire, avec amende de 500 fr. et dépens. (Art. 1^{er}, de la loi du 22 août 1791.)

Des experts, nommés pour vérifier la nature et l'origine de la chaîne saisie, déclarèrent qu'il leur était impossible de reconnaître si elle était de fabrication étrangère, attendu qu'on fait actuellement de pareilles chaînes en France comme en Angleterre.

En conséquence, jugement qui, vidant l'interlocutoire, donne main-levée de la saisie, et condamne l'administration des douanes à 500 fr. de dommages-intérêts envers le capitaine Boyer.

Pourvoi en cassation de l'administration des douanes, pour violation de l'art. 16, tit. 4 de la loi du 9 floréal an VII, qui est ainsi conçu : « Lorsque la saisie n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison de 1 p. 100 par mois, de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise. »

M^e Godard de Saponay, avocat de l'administration des douanes, soutenait qu'en fait la chaîne saisie était marchandise, parce qu'aux yeux de la douane tout objet est marchandise; et qu'en droit la nullité de la saisie d'une marchandise ne donnant lieu contre l'administration qu'à une indemnité de un p. 100 par mois de la valeur de l'objet saisi, le Tribunal civil de Marseille avait violé formellement la disposition ci-dessus transcrite de la loi de floréal an VII, en fixant arbitrairement le taux de l'indemnité qui était due.

« A la vérité, continuait-il, le jugement s'est fondé sur ce fait, que la chaîne saisie servait à l'armement du navire; que le capitaine avait été obligé d'en acheter une autre, et qu'il avait éprouvé par là un préjudice que la douane, qui l'avait causé, devait réparer aux termes des articles 1582 et 1584 du Code civil.

« Mais ce n'est là qu'un raisonnement sans force devant la loi spéciale du 9 floréal an VII. »

M. Lasagni, conseiller-rapporteur, convient que lorsqu'il s'agit d'une saisie de marchandises, l'indemnité doit être déterminée d'après la base fixée par l'art. 4, titre 5 de la loi du 9 floréal an VII; toutefois il pense que cette loi spéciale ne peut être étendue à des objets qui, pris isolément, pourraient bien être compris sous la dénomination générale de marchandises, mais qui, considérés relativement à la destination légale qu'ils ont reçue, à l'usage auquel ils sont employés, à l'objet auquel ils s'incorporent, ont cessé d'être marchandises.

« La question se réduit donc, dans l'espèce, a dit M. le rapporteur, à celle de savoir si la saisie était d'un objet qui fut réputé marchandise proprement dite, ou si, au contraire, la chaîne saisie n'était pas un des agrès du navire, et par conséquent une partie nécessaire et intégrante de ce navire.

« Or, en fait, dit en terminant M. le rapporteur, le jugement ayant constaté que cette chaîne faisait partie de l'armement du navire, il a pu en conclure qu'il ne s'agissait point d'une saisie de marchandise, et que les règles du droit commun étaient seules applicables pour la fixation de l'indemnité; ce qui justifie le jugement attaqué du reproche de violation de la loi de floréal an VII.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod, a rejeté le pourvoi en ces termes :

Attendu en droit que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (art. 1382 du Code civil); que l'on est responsable non-seulement du dommage qu'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre (art. 1384 du C. civ.); que ces principes sont, par leur justice naturelle, applicables aux administrations publiques pour le dommage causé, par le fait de leurs agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions;

Attendu que la vérification soit du fait de ces agents, soit de l'existence et de la quotité du dommage, est, d'après certaines

règles, confiée par la loi aux lumières et à la conscience des juges (art. 1142, 1149, 1150 et 1151 du Code civil); que si la loi du 9 floréal an VII, dans la matière spéciale des douanes, et dans le cas particulier de saisie de marchandises, accorde à leur propriétaire le droit, seulement à un intérêt d'indemnité, à raison de un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en aura été faite, cette disposition exceptionnelle, restreinte au cas unique de la saisie des marchandises, ne peut ni ne doit être étendue à d'autres cas qui demeurent toujours sous l'empire du droit commun;

Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait, par le jugement attaqué, qu'il ne s'agissait aucunement, dans l'espèce, d'une saisie de marchandises, mais bien de la privation illégale d'une chaîne, faisant partie nécessaire de l'armement du navire rendu par là incapable de continuer sa route;

Que, dans ces circonstances, en condamnant l'administration des douanes au paiement de la somme de 500 fr., en faveur du capitaine Boyer, à titre de dommages et intérêts, dont 250 fr., pour la moins-value de la partie de la chaîne par lui achetée, si mieux n'aimait l'administration reprendre ladite chaîne à la charge de remboursement audit capitaine, du prix par lui compté, le jugement attaqué n'a point violé la disposition exceptionnelle de l'art. 16, titre 4 de la loi du 9 floréal an VII, étranger à l'espèce, et qu'il a fait une juste application des principes du droit commun, consacrés par les articles 1582, 1142, 1149, 1150 et 1151 du Code civil;

Rejette, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 24 janvier.

Imputation d'abus de confiance par un marchand de vin à ses préposés.

Le commerce de vins à la bouteille était inconnu de nos pères qui, suivant leurs moyens de fortune, s'adressaient soit à la Halle aux vins, soit aux modestes cabarets. De nos jours ce genre de trafic a pris un accroissement rapide; mais il exige un grand nombre de préposés, et par suite il expose tantôt le patron à des infidélités et à des pertes, et tantôt les commis eux-mêmes à des soupçons injustes.

M. Paulin Séguin, marchand de vin à la bouteille, s'est fait une clientèle immense; mais à l'en croire, ses bénéfices ont été notablement diminués par les fraudes de ses commis. Il a porté plainte en abus de confiance devant la police correctionnelle contre trois de ses commis; et il y a eu désistement à l'égard de deux prévenus; un seul, le sieur Bouillé, est resté en cause. Le Tribunal ne trouvant point dans les faits résultant, soit de l'instruction, soit des débats, les caractères prévus par l'art. 408 du Code pénal, avait renvoyé les parties à fins civiles.

Sur l'appel interjeté, tant par M. Paulin Séguin que par le ministère public, l'affaire a été portée devant la Cour royale.

Le sieur Bouillé, prévenu et intimé, a persisté à opposer à son patron des compensations d'où résulterait seulement un compte à faire, et l'impossibilité de l'accuser d'abus de confiance.

M^e Saunières, avocat de l'appelant, a exposé ainsi la cause :

« L'usage de la maison Paulin-Séguin est de passer écriture des livraisons à fur-et-mesure, et d'imposer à ses commis la responsabilité éventuelle des placements. Les droits de commission sont réglés tous les mois, partie en espèces, partie en factures dont le recouvrement offre plus ou moins de chances. Cependant les rentrées de fonds étaient loin de correspondre à la sortie des marchandises. Lorsque M. Paulin-Séguin se présentait chez les consommateurs, tantôt on lui répondait qu'on avait payé les commis en espèces; tantôt on leur avait donné en paiement des bouteilles de Maçon ou de Chablis, soit des bottes, soit des habits, soit des chapeaux, soit du linge à leur usage. »

M^e Saunières trouvait dans cette manière des commis de disposer de la propriété de leur maître, un abus de confiance manifeste.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, partageant cet avis, a conclu à l'infirmité du jugement.

M^e Barnouvain, avocat du sieur Bouillé, a soutenu le bien jugé de la décision attaquée.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant que s'il est établi par les circonstances de la cause que Bouillé ait, par des démarches auprès de plusieurs personnes en rapport d'affaires avec Séguin, entravé ses recouvrements, et qu'il ait, par des marchés faits avec ces mêmes personnes en son nom personnel, quoiqu'il ne fût que commis de Séguin, cherché déloyalement à nuire aux intérêts de ce dernier, ces faits ne présentent pas le délit d'abus de confiance;

Considérant, d'autre part, que s'il est également établi que Bouillé ait, dans quelques circonstances, reçu ou demandé des marchandises, les individus offrent de payer le prix du vin; que dès lors il n'est pas suffisamment établi qu'il y ait eu détournement par Bouillé de deniers ou marchandises au préjudice de Séguin, par suite du mandat à lui confié;

La Cour confirme; réserve à Séguin ses actions en compte et indemnité à raison de la gestion de Bouillé.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LAFON. — Aud. des 4, 5, 6 et 7 février.

ASSASSINAT DES ÉPOUX COUTAUD ET DE LEUR SERVANTE.

— 6^e ET 7^e ACCUSÉS.

A l'affluence qui encombre la salle, on devine bientôt qu'il s'agit pour la seconde fois d'une cause devenue tristement célèbre. C'est qu'en effet depuis le procès Fualdès nos contrées n'avaient pas retenti d'un crime aussi remarquable par son audace que par la barbarie des meurtriers: cinquante-trois coups de poignard! La terreur répandue par cet attentat dura long-temps, car l'opinion publique soupçonnait que tous les coupables n'étaient pas dans les fers. Gaillac demeurait épouvanté à l'idée que quelque autre assassin parcourait encore librement ses rues. Ces craintes étaient-elles fondées? Le jury prononcera.

On se rappelle les effrayantes révélations que fit Carrat deux jours avant le prononcé du verdict qui le condamna à mort ainsi que Ginetet et Salabert. Parmi les détails qu'il donna sur le drame affreux de la nuit du 24 au 25 janvier 1834, il nomma, comme ayant participé au crime, Estève, dit *Quillou*, et Reilles. Voici aujourd'hui ces deux hommes assis à la place qu'ont occupée pendant huit jours leurs complices.

Estève, dit *Quillou*, est trapu; sa tête est amplement ombragée de cheveux gris-blonds; sa figure est plate et commune; il a le teint coloré. Tous les regards sont fixés sur lui: d'après le rôle que lui a assigné Carrat, chacun voudrait lire ce qui se passe dans son âme. Son œil petit, sec et perçant se promène hardiment sur l'auditoire. Si son cœur est agité par l'inquiétude, il faut que cet homme soit bien maître de ses sensations: pas le plus léger nuage n'apparaît sur son front. Les dépouilles des malheureuses victimes sont devant lui, et ses yeux, qui les contemplant parfois, ne décelent aucune émotion. Sa mise annonce un artisan aisé. Il répond avec assurance aux interpellations de M. le président.

L'état de souffrance morale et physique de Reilles, et les larmes abondantes qu'il verse par intervalle excitent presque de l'intérêt. Son visage défierait le plus habile physionomiste. Ses habits sont ceux de la misère.

Après les dépositions de quelques témoins peu importants, M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que Carrat soit amené dans la salle. A ces mots, et par un mouvement spontané de curiosité, l'auditoire s'ébranle; tous les yeux sont fixés sur la porte; elle s'ouvre: c'est Carrat qu'on introduit. Le voilà: comme il est pâle, abattu!

On le fait asseoir sur le banc des témoins.

De toutes parts: Silence, assis, assis, chut!

M. le président, à Carrat: Voulez-vous nous répéter la déclaration que vous avez faite le 10 novembre dernier, et y ajouter ce que vous avez pu oublier?

Carrat: Oui, Monsieur.

Ici ce condamné à mort reproduit, dans tous ses détails, le récit du crime horrible auquel il a coopéré, et persiste dans ses révélations contre les deux accusés actuels.

M. le président, à Quillou: Qu'avez-vous à répondre, quel sentiment croyez-vous avoir guidé Carrat dans cette déclaration contre vous?

Quillou: Je ne sais pas... Personne me croira-t-il capable d'un crime pareil! (Rires d'incrédulité au banc des témoins.) Carrat a voulu me porter préjudice, parce que j'ai déposé contre lui.

M. l'avocat-général: Vous savez pourtant ce qu'a dit cet homme. Il n'a jamais eu d'inimitié contre vous: qu'y répondez-vous? (Quillou reste muet.)

Carrat: Moi je n'ai jamais rien eu avec Quillou pour lui porter préjudice. (D'une voix faible.) Je suis condamné à mort... Il faut que je meure... J'ai une âme, je veux la sauver... (En achevant ces mots, Carrat tire une tabatière de sa poche, prend de ses doigts garnis de deux bagues élégantes, une prise de tabac, puis fait une chique, la lance dans sa bouche et pousse un long soupir.)

M. le président ordonne aux gendarmes de ramener Carrat en prison.

Les audiences des 5 et 6 février ont été consacrées à l'audition des autres témoins, dont nous pouvons nous dispenser de rapporter les dépositions, parce que cette affaire est déjà connue de nos lecteurs.

L'audience du 6 s'est terminée par une éloquente plaidoirie de M^e Bonnafous dans l'intérêt du sieur Victor Coutaud, partie civile.

La parole est à M. Ressigeac, avocat-général. « Messieurs les jurés, dit ce magistrat, la partie civile et le ministère public par les mêmes moyens poursuivent un but différent. L'un vient ici pour défendre les intérêts civils, nous venons défendre les intérêts de la société. Et comme les moyens sont les mêmes, que ces moyens vous ont été développés dans tous les détails, pour ne pas prolonger les débats et sauf à répondre au système de la défense s'il s'écarte de celui qui jusqu'à présent a été soutenu

par les accusés, nous nous bornerons en ce moment à conclure à ce qu'il vous plaise déclarer Estève coupable, comme auteur de l'assassinat et du vol; déclarer Reilles comme coupable de l'assassinat, pour avoir aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui l'ont préparé; et déclarer encore Reilles comme coupable de vol la nuit. A cet égard, si vous le jugez convenable, déclarer l'existence des circonstances atténuantes.»

Après les plaidoiries de M^{rs} Boyer et Chamayon et une longue réplique, modèle d'éloquence, de M. l'avocat-général, la séance est suspendue jusqu'à sept heures.

A l'heure convenue, tout le monde est à son poste; mais la foule est si compacte, l'agitation si grande et si bruyante, qu'à huit heures seulement et à grand-peine les débats peuvent être repris.

M^e Boyer fait une vigoureuse réplique qui est suivie d'un réquisitoire du ministère public encore plus remarquable et plus convaincant que le premier.

M. le président résume les débats. Le jury délibère pendant une heure et demie, il rentre et déclare Estève dit Quillou, coupable d'assassinat et de vol, la nuit, etc., mais avec des circonstances atténuantes. Jamais verdict n'a plus étonné. On entend plusieurs personnes crier à l'injustice; « Comment! disait-on, vous reconnaissez par votre décision que cet homme est un assassin, que les révélations de Carrat qui vous l'a montré enfonçant plusieurs fois le poignard dans le cœur de Coutaud, sont vraies; les trois complices que ce scélérat dirigeait dans le massacre, portent demain leur tête sur l'échafaud. Et pour lui, pour ce chef de brigands, vous déclarez qu'il existe des circonstances atténuantes! » On attribuait enfin cette étrange décision aux influences et aux intrigues qui s'agitaient depuis plusieurs jours en faveur de Quillou, allié à des personnes de haute condition.

Estève a été en conséquence condamné aux travaux forcés à perpétuité et à 4,000 fr. de dommages envers la partie civile.

Reilles a été acquitté.

En entendant lire l'arrêt, Estève, comme Salabert, a protesté avec force de son innocence. Pendant qu'on lui met les poucettes, il s'adresse aux jurés et leur annonce qu'il ne mourra pas au bagne.

Il est minuit, la foule s'écoule dans le plus grand désordre. On entend des hommes du peuple crier encore à l'injustice.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CASTELLAN. — Audience du 31 janvier.

Horrible assassinat à coups de bâton. — Découverte coupables par la guérison inespérée de la victime.

Il est, sur le territoire de St-Remy et à l'est de cette petite ville, un vaste domaine appelé Romanil. Deux gardes champêtres sont préposés à la garde de cette propriété, exposée par son site sauvage et les bois qui la couvrent, aux excursions des maraudeurs et à l'invasion des troupeaux. Les bergers Grégoire et Ricard, trouvés plusieurs fois en contravention, avaient été obligés de payer des amendes assez considérables; ce n'était pas sans murmurer et sans maudire les gardes qui leur valaient ces corrections; on avait même entendu dire à Ricard, qui se plaignait d'une dernière condamnation: « Si je rencontre jamais l'un des gardes du domaine, dans le bois, je lui paierai les dix francs avec mon bâton. » Quinze jours s'étaient à peine écoulés depuis cette menace, lorsque le 4 septembre, à six heures environ du matin, un bûcheron trouve au pied de la montagne et sur le chemin de Vallongue, le corps inanimé du malheureux Allemand, l'un des gardes champêtres de Romanil. Il était acroupi, sa tête ensanglantée penchait en avant et touchait ses genoux, ses vêtements étaient déchirés, son corps, sillonné de plaies, était horriblement mutilé; son chapeau et son mouchoir se trouvaient à quelques pas, imprégnés de sang, son fusil était brisé; de la poudre, du plomb, une cravate et quelques autres objets furent aperçus auprès de la victime.

Comment découvrir les coupables? Le crime avait été commis pendant la nuit, par un temps sombre et nuageux, dans un endroit isolé et éloigné de toute habitation; aucun témoin de cette scène sanglante; un père seul, qui se trouvait à huit ou dix minutes de distance du lieu où avait été frappé le malheureux Allemand, avait la veille, à dix heures du soir, entendu la détonation d'une arme à feu, le bruit de plusieurs coups de bâton et quelques cris plaintifs. Cependant l'indignation générale signalait Grégoire et Ricard; les investigations de l'autorité donnèrent une nouvelle force aux pressentiments de l'opinion publique. Les bâtons de ces deux bergers avaient été saisis, et l'on crut y remarquer des traces de sang, malgré le soin qu'ils avaient pris de les laver; la cravate trouvée auprès de la victime fut reconnue pour avoir appartenu à Grégoire.

Grégoire et Ricard furent arrêtés, mais ils nièrent toute participation au crime, et la justice était sans preuve. Les coupables eussent sans doute échappé à la vengeance des lois, sans la guérison presque miraculeuse d'Allemand. Les personnes qui avaient trouvé ce malheureux, s'étant aperçu qu'il respirait encore, le transportèrent au village le plus voisin, où les soins les plus pressés lui furent prodigués; cependant on désespérait de sa vie; muet et insensible à tout, il ne fut pas possible, pendant les premiers jours, de lui arracher une seule parole; enfin le 7 septembre, la première révélation sortit de sa bouche. S'adressant aux personnes qui le soignaient: « J'ai fait un songe affreux cette nuit, leur dit-il, j'ai rêvé que j'avais été assommé de coups de bâton; c'étaient les bergers du Mas de Pilon et du Grand-Mas (c'était Grégoire et Ricard) qui m'avaient tué. » Il retomba aussitôt dans sa léthargie et ce jour-là on ne put rien savoir de plus; mais après plus de deux mois de maladie, il revint à la vie et

voici ce qu'ont appris sa déclaration et les aveux de l'un des accusés.

Le 5 septembre au soir, Allemand était sorti de son habitation pour surveiller le domaine: à 10 heures il rencontra les deux bergers sur un terrain qu'ils n'avaient pas le droit de battre; il leur en fit l'observation et continuait sa route lorsqu'il fut renversé d'un coup violent: ce fut Ricard qui frappa le premier; Grégoire imita son camarade. Le malheureux garde perdit bientôt connaissance; mais les assassins ne s'arrêtèrent pas; les soupirs avaient cessé lorsque les coups se faisaient encore entendre. L'état de mutilation dans lequel on a trouvé le corps de la victime témoigne suffisamment de la barbarie des coupables. Ils s'éloignèrent enfin de ce lieu sanglant, lorsqu'ayant entendu soupirer le malheureux Allemand ils retournèrent pour lui arracher le dernier souffle de vie.

Ce sont ces faits qui amenaient Grégoire et Ricard devant la Cour d'assises. Ce dernier nie effrontément; Grégoire prétend n'avoir frappé que sur la provocation du garde.

Allemand comparait comme témoin à l'audience. Cet homme, qui n'a échappé que par miracle à une mort que l'on croyait certaine, a inspiré le plus vif intérêt.

M. Benoit, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par MM^{es} Defongères et Bedarrides.

Déclarés coupables seulement de coups et blessures ayant entraînés une incapacité de travail de plus de vingt jours, avec préméditation, Grégoire et Ricard ont été condamnés chacun à huit ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX (appels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. D'AVANNES. — Audience du 9 janvier.

LA MAGISTRATURE ET LE BARREAU. — QUESTIONS GRAVES.

1^o Les jugemens de simple police qui prononcent des condamnations disciplinaires pour irrévérence ou trouble apporté pendant la tenue des audiences, sont-ils susceptibles d'appel, ou seulement du recours en cassation?

2^o Dans tous les cas, l'appel des jugemens de simple police, contre le ministère public, doit-il être signifié au commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près de la justice-de-peace, ou au procureur du Roi près le Tribunal d'appel?

3^o Les peines prononcées par les articles 10 et 11 du Code de procédure, et par les articles 504 et 505 du Code d'instruction criminelle, contre ceux qui troublent l'ordre ou manquent au respect dû à la justice, sont-elles applicables aux avocats défenseurs des prévenus?

Spécialement, et en d'autres termes: La loi reconnaît-elle des avocats devant les justices-de-peace, et peuvent-ils réclamer devant ces juridictions les privilèges de leur Ordre?

Ne sont-ils pas, au contraire, de simples mandataires ou conseils des parties?

En supposant qu'ils conservent leur caractère d'avocats devant les Tribunaux de paix, et qu'ils ne soient soumis qu'aux règles et aux peines disciplinaires prévues par l'ordonnance du 25 novembre 1822, spéciale à leur égard, les Tribunaux de paix peuvent-ils leur appliquer, suivant les circonstances, l'une ou l'autre des peines déterminées en l'article 16 de cette ordonnance?

Le Tribunal d'Evreux a été saisi de ces questions dans une affaire qui a excité l'intérêt du barreau, et qui a donné lieu à de longs et vifs débats, tant de la part du ministère public, que de celle du bâtonnier de l'Ordre, qui plaide pour l'appelant. Voici les faits dans lesquels ces questions, à la fois graves et neuves, ont pris naissance.

Le 24 octobre 1854, un sieur Daudin, cultivateur, avait été traduit pour contravention devant le Tribunal de simple police de Vernon, à la requête du commissaire de police de cette ville, remplissant les fonctions de ministère public. Le prévenu était assisté de M^e Lenormand, avocat, son conseil. L'audience était présidée par M. Brossard de Bauchène, juge-de-peace, avec lequel, dit-on, M. Lenormand n'aurait pas toujours eu des rapports de bonne intelligence.

Daudin, prévenu, fut condamné, et il paraîtrait que M^e Lenormand aurait manifesté de l'improbation contre la décision.

Quoi qu'il en soit, le juge-de-peace prononça contre lui le jugement suivant:

Attendu que dans le cours de l'exposé qui a précédé le jugement, et au moment de sa prononciation, le sieur Lenormand, avocat à Vernon, et défenseur du sieur Daudin, s'est permis, quoiqu'on lui ait plusieurs fois imposé silence, de démontrer son improbation par des gestes déplacés et des rires indécents, et a, par ces faits, manqué au respect dû à la justice;

Vu l'art. 10 du Code de procédure, condamne Lenormand en 10 fr. d'amende et aux dépens.

Daudin a interjeté appel, et le jugement qui le condamnait a été réformé. De son côté, M^e Lenormand a également appelé de celui qui le condamnait en 10 fr. d'amende et aux dépens.

Devant le Tribunal d'Evreux, le ministère public et le défenseur de M^e Lenormand se sont livrés à des développemens de principes, qu'il est utile d'analyser pour bien comprendre la solution intervenue.

M. Blanche, substitut, dans un réquisitoire remarquable par la loyauté et la modération qu'il apporte dans toutes les affaires, a rappelé les liens qui unissent la magistrature et le barreau, et la nécessité de maintenir entre ces deux corps les rapports de bienveillance, d'égards et de respect qu'ils se doivent mutuellement. Abordant ensuite les questions de droit, il a soutenu avec beaucoup de logique et de concision plusieurs fins de non recevoir que nous allons résumer.

1^o L'appel était non recevable en la forme, parce qu'il devait être signifié au commissaire de police près la justice-de-peace, lequel assiste au jugement, et qui est chargé de son exécution, mais non au procureur du Roi près le Tribunal d'appel;

2^o L'appel est encore non recevable, parce qu'il s'agit d'une peine disciplinaire contre laquelle le recours en cassation est seul autorisé. « En effet, dit M. Blanche, le sonnement ou une amende excédant 5 francs, reçoit des modifications lorsqu'il s'agit des peines disciplinaires. La loi civile et la loi pénale autorisent les Tribunaux et les juges à réprimer les fautes, les désordres qui ont eu lieu à leur audience (Code de procédure art. 10, 11, 89, 91; Code d'inst. 504, 505), l'exécution suit immédiatement; la loi est muette sur l'appel, et cette voie serait toujours illusoire, puisqu'elle ne pourrait être employée qu'après l'exécution; d'ailleurs, comment les juges d'appel pourraient-ils réformer? il faudrait discuter la véracité des faits dont le magistrat outragé est le juge souverain. Une seule voie est ouverte, c'est l'opposition au cas prévu par l'art. 91 du Code de procédure; dès-lors il faut reconnaître que le recours en cassation pour violation de la loi, est seul permis en cette matière. « L'organe du ministère public invoquait, à l'appui de cette théorie, la loi romaine et l'autorité de Legraverend; il invoquait encore l'art. 505 du Code d'instruction, qui interdit l'appel des jugemens prononçant des condamnations de simple police, pour faits de troubles et désordres commis aux audiences par les assistans.

3^o Au fond, les faits rentrent dans les termes de l'art. 10 du Code de procédure; mais on dit que cet article ne pouvait pas être appliqué à M^e Lenormand, parce que le juge tenait l'audience de simple police, et parce que Lenormand est avocat. « C'est une erreur, dit le ministère public. L'art. 10 existe concurremment avec l'art. 505 du Code d'instruction; chacun de ces articles s'applique à des espèces différentes et à des juridictions particulières; c'est aussi l'opinion de Bourguignon et de Carré.

Il importe peu que Lenormand soit avocat inscrit au tableau du Tribunal d'Evreux, parce que la loi ne reconnaît pas d'avocats près les Tribunaux de paix, mais seulement des mandataires ou conseils des parties. Ils ne peuvent donc pas y réclamer les privilèges de leur Ordre. Il est vrai que l'ordonnance du 27 août 1850 a permis aux avocats de plaider devant les Tribunaux; mais cette ordonnance, qui n'a fait qu'étendre un pouvoir autrefois circonscrit au ressort de chaque Cour royale, n'a pas eu pour objet de conférer un pouvoir, une qualité que la loi n'accorde pas. Tout ce qui résulte de cette ordonnance, c'est que les avocats peuvent plaider devant tous les Tribunaux où il y a un tableau d'avocats, c'est-à-dire devant les Tribunaux civils, devant les Cours. »

4^o Enfin, en admettant que l'art. 10 du Code de procédure ne fût pas applicable, parce que Lenormand était avocat, l'organe du ministère public soutient que le Tribunal d'appel peut réformer la pénalité, reconnaître les faits constants, et aux termes de l'art. 475 du Code de procédure, appliquer l'une des peines disciplinaires prévues par l'ordonnance du 25 novembre 1822, qui donne aux juges la faculté de réprimer les fautes commises par les avocats à leurs audiences; sur ce point subsidiaire le ministère public ne requerrait que l'aver tissement.

M^e Bagot, bâtonnier, avocat de Lenormand, a répondu: 1^o que le ministère public étant indivisible, l'appel avait pu être valablement signifié au parquet;

2^o Que l'appel était de droit commun, et que du moment que l'art. 10 ne le défendait pas, cette voie était permise. Que les termes même de la loi qui ordonne l'exécution par provision, indiquent suffisamment que la partie condamnée peut se pourvoir contre le jugement qui la condamne; que si le succès de l'appel ne prévient pas l'exécution, du moins il fait disparaître la tache d'une peine afflictive, en même temps qu'il décharge de l'amende et des frais.

3^o Au fond, que l'art. 504 du Code d'instruction criminelle était seul applicable, et que le juge-de-peace ne l'ayant pas appliqué, aucune peine ne pouvait être aujourd'hui prononcée, parce que son client ne pouvait être chassé de l'audience d'appel, comme le juge de 1^{re} instance aurait pu le faire;

4^o Que l'ordonnance de 1822 ne pouvait être invoquée, parce que les avocats ne sont pas justiciables que des conseils de discipline.

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal:

Quant au premier moyen, attendu que le ministère public est indivisible, et que la loi n'a tracé aucun mode spécial pour l'appel des jugemens de simple police; qu'ainsi l'appel a été régulièrement formé;

Quant au deuxième moyen, attendu qu'en thèse générale l'appel des décisions disciplinaires est de droit, hormis dans les cas qui en sont formellement exceptés par la loi;

Attendu d'ailleurs que quelle que fût en réalité la nature de l'affaire, le juge-de-peace de Vernon n'a pas statué par voie disciplinaire;

Quant au troisième moyen, attendu que le premier juge ayant appliqué l'art. 10 et apprécié les faits de manière à appliquer ledit article, on ne saurait assimiler cette espèce à celle où il y a simple erreur dans l'application de la loi; d'où la conséquence que la triple exception du ministère public doit être rejetée;

Dit à tort les exceptions;

Au fond, attendu en droit qu'il résulte du dernier état de la législation que les avocats ont le droit de plaider devant toutes les juridictions du royaume, et par conséquent devant les Tribunaux de simple police;

Attendu en fait que Lenormand est avocat inscrit au tableau, et qu'il assistait en cette qualité le 24 octobre à l'audience du juge-de-peace de Vernon;

Que dès lors l'art. 10 ne pourrait, sous aucun rapport, lui être appliqué;

Qu'ainsi il y a lieu de réformer le jugement dont est appel; Mais attendu que lorsqu'un Tribunal supérieur réforme une sentence, et que l'affaire est en état, il doit statuer ainsi qu'il eût dû faire le premier juge;

Or, attendu qu'il résulte des faits constatés le 24 octobre 1834 et des explications données en plaidoirie, que Lenormand n'a pas eu pour le juge-de-peace de Vernon, lorsqu'il prononçait un jugement, tout le respect que lui imposait plus particulièrement sa qualité d'avocat ;
 Qu'en agissant ainsi il a encouru une peine disciplinaire ;
 Attendu que l'art. 16 de l'ordonnance du 25 novembre 1822 réserve aux Tribunaux le droit de faire aux avocats l'application des peines disciplinaires pour les fautes par eux commises aux audiences (1) ;
 Par ces motifs, admet l'appel ; dit qu'il a été mal jugé : réformant, avérte Lenormand, avocat, d'être plus circonspect à l'avenir, et le condamne aux dépens.
 On dit qu'il y aura pourvoi en cassation de la part du ministère public et de l'avocat.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Levasseur, colonel du 22^e régiment de ligne.)
 Audience du 12 février.

Accusation de voies de fait envers supérieurs. — Suicide d'un témoin. — Remontrance énergique du président au supérieur.

Le 19 janvier dernier, au moment où le 8^e régiment de chasseurs à cheval allait partir pour une promenade militaire, le nommé Joubier, qui ne se souciait guère d'aller promener, s'était caché dans l'écurie ; mais le maréchal-des-logis Piard, voulant s'assurer qu'il ne restait personne à monter à cheval, aperçut ce chasseur, et lui intima l'ordre de sortir et de rejoindre l'escadron. Sur son refus, accompagné de quelques murmures, Piard envoya Joubier à la salle de police. Grand fut alors le mécontentement de ce soldat, qui persista dans un refus opiniâtre de sortir de l'écurie, tant pour aller à la salle de police que pour aller à la promenade. Une lutte s'engagea entre le supérieur et l'inférieur, dans laquelle on vit les deux parties se porter de vigoureux coups de poing et se prendre corps à corps.

Cette lutte attira sur les lieux l'adjudant de semaine qui fit saisir Joubier par la garde et l'envoya à la prison du régiment où il se rendit sans résistance. Le colonel avant de traduire Joubier devant le Conseil de guerre, chargea l'adjudant-major de procéder à une enquête sur les faits qui lui étaient dénoncés et qui pouvaient motiver une accusation capitale. De cette enquête comme de la déposition des témoins entendus à l'audience, il est résulté que deux chasseurs ont vu le maréchal-des-logis Piard porter le premier un coup de poing sur la tête de l'accusé Joubier, tandis que deux autres qui n'étaient pas éloignés de la scène ont déclaré qu'ils avaient vu commencer la lutte, mais sans qu'ils pussent affirmer lequel des deux avait frappé le premier coup.

M. de Melfort, commissaire du Roi : D'après les débats qui viennent d'avoir lieu, je requiers qu'il plaise à M. le président donner lecture aux témoins entendus des articles du Code pénal sur le faux témoignage.

M. le président, après avoir adressé quelques paroles fermes et sévères aux témoins entendus et les avoir sommés de déclarer la vérité, fait lecture de la loi pénale.

Les témoins persistent dans leurs dépositions.
 Piard, maréchal-des-logis : M. le président, puis-je prendre la parole ? (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président, avec sévérité : Parlez, expliquez-vous.

Piard : Je dois dire qu'il m'a été rapporté que les chasseurs se coalisaient contre moi pour cette affaire ; le chasseur Ducos s'est offert pour servir de faux témoin contre moi.

Une voix : Ducos est mort ; il s'est pendu dans la prison de l'Abbaye. (Mouvement.)

M. Mévil, commandant-rapporteur : Pourquoi, lorsque je vous ai interrogé, ne m'avez-vous pas fait cette importante révélation ?

Piard : Je l'avais oubliée... je n'y ai pas songé.

M. le président : Il est bien extraordinaire que vous ayez oublié un fait aussi grave. Dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline militaire, vous auriez dû le révéler tout de suite.

M. Henrion : Le maréchal-des-logis Piard parle pour la première fois de ce fait. C'est sans doute parce que l'individu a mis fin à ses jours d'une manière tragique.

Piard : J'en avais parlé vaguement à mon capitaine, et aux autres officiers de la compagnie.

M. le commandant-rapporteur expose les faits, et termine ainsi :

La circonstance dans laquelle l'accusé Joubier se serait trouvé en se sentant frappé le premier, par le maréchal-des-logis Piard, a pu lui faire oublier qu'il avait pour adversaire un supérieur ; la loi défend sous des peines sévères de frapper un inférieur, et dans une lutte personnelle il devient naturel de repousser la force par la force.

Le maréchal-des-logis s'est rendu coupable d'un tort grave en rendant personnel une querelle toute de service militaire, et qui aurait dû se terminer par la retraite immédiate du supérieur et l'emploi de la garde de police du quartier.

D'après ces considérations, M. le commandant Mévil conclut à l'acquiescement de Joubin sur les deux chefs d'accusation.

M. Henrion croit devoir, d'après les conclusions de M. le rapporteur, s'en rapporter à la sagesse du Conseil.

Mais après une demi-heure de délibération, le Conseil déclare Joubier non coupable sur le premier chef d'accusation, et à la dégradation pour insultes envers son supérieur.

(1) Il résulterait de là qu'un juge-de-peace pourrait prononcer l'interdiction temporaire de l'avocat, et même sa radiation et il vaudrait mieux peut-être considérer l'avocat devant les Tribunaux de paix, comme simple mandataire, que de l'exposer à un tel danger.

M. le président : Le Conseil enjoint au maréchal-des-logis Piard de rester à l'audience jusqu'à sa clôture.
 Après la séance, M. le président fait approcher le maréchal-des-logis Piard du bureau du Conseil, et lui adresse à huis clos une sévère mercuriale sur les devoirs du supérieur envers son inférieur.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 12 février.

POURVOI DU COMTE LÉON.

L'affluence était aussi grande aujourd'hui que dans la séance de samedi. M. le comte Léon s'est placé dans l'enceinte réservée aux avocats.

Après le rapport fait par M. Germain, maître des requêtes, la parole est donnée à l'avocat de M. le comte Léon.

M^e Eugène Renault prononce l'improvisation suivante :
 « Messieurs, par une préoccupation dont la cause est facile à pénétrer, l'administration supérieure n'a voulu voir qu'une vaine et puérile rivalité d'amour-propre dans les débats qui se sont élevés entre M. Benoist, colonel de la première légion de la banlieue de Paris, et M. le comte Léon, chef du bataillon communal de Saint-Denis ; on a cherché à accréditer cette erreur dans le public, afin sans doute d'étouffer l'importance des principes sous la personnalité ; mais le public n'a point été dupe de cette manœuvre. On a été plus heureux auprès du conseil de préfecture, car c'est sous l'influence de cette fausse appréciation de l'affaire qu'il a prononcé la suspension de M. le comte Léon ; il semble que cette mesure rigoureuse a été dictée plutôt par des motifs de convenance et de hiérarchie administrative, qu'appuyée sur le vœu et l'exécution des lois. Le Conseil de préfecture, dominé par une pensée de personnalité, a violé, sans y attacher d'importance, les principes sur la compétence, en s'attribuant sur les actes d'insubordination commis par les officiers de la garde nationale, une juridiction que la loi a conférée aux conseils de discipline. Cette décision est grave, car elle dépouille un Tribunal légalement constitué des pouvoirs qu'il tient des lois ; car elle enlève aux officiers la garantie constitutionnelle du jugement de leurs pairs.

Cette première atteinte aux lois en a préparé une seconde plus grave encore : le conseil de préfecture a consacré, par deux arrêtés successifs, des principes qui réduisent l'institution de la garde nationale à des proportions étroites et mesquines, en lui enlevant son caractère de milice communale, pour lui attribuer une organisation analogue à celle des troupes de ligne.

Sans doute, Messieurs, la question d'amour-propre et de rivalité qui n'a jamais existé pour M. le comte Léon, s'efface complètement pour vous devant de si graves intérêts ; la personnalité disparaît pour ne laisser place qu'à une discussion de principes.

Vous connaissez les faits ; ils ont eu assez de retentissement dans la presse périodique, et M. le comte Léon en a fait un historique assez complet dans le mémoire qu'il vous a adressé, pour qu'il soit superflu d'entrer de nouveau dans tous les détails de cette affaire. Cependant il est indispensable de rappeler en peu de mots, pour l'intelligence de la cause, les faits principaux.

M. le comte Léon fut élu chef du bataillon communal de la garde nationale de Saint-Denis, sans avoir sollicité les suffrages de ses concitoyens. Il paraît que cette élection spontanée ne fut pas agréable à M. le sous-préfet Mazères ; car le jour même où il procéda, contrairement à la loi, hors de la commune, à la reconnaissance du commandant, il s'oublia au point de se permettre envers lui une sortie que les convenances et le savoir-vivre auraient dû épargner à M. le comte Léon. Dès lors M. le comte Léon comprit que la bonne harmonie ne durerait pas long-temps entre l'autorité administrative et la garde nationale.

En entrant au bataillon, le nouveau commandant trouva un règlement de service qui, conformément à l'art. 75 de la loi du 22 mars 1831, avait été proposé au maire de Saint-Denis par M. Desobry, son prédécesseur, et qui portait sa signature ; il trouva également une volumineuse correspondance entre l'ancien chef du bataillon et le maire, pour tout ce qui concernait le service ordinaire. Tout était en règle, tout s'était légalement fait, et il continua une correspondance que les détails du service rendaient nécessaire.

M. le comte Léon crut s'apercevoir que M. le colonel Benoist recherchait avec empressement les occasions d'annuler son autorité. Tout-à-coup une lettre impérative et inattendue vint le confirmer dans ses soupçons. M. Benoist invoquait je ne sais quelle lettre ministérielle, adressée il y a bientôt deux ans à un maire d'une ville très éloignée de la capitale. S'appuyant sur cette lettre, M. Benoist enjoignait à M. le comte Léon de s'abstenir désormais de toute correspondance avec le maire de Saint-Denis, pour le service du bataillon communal, prétendant qu'à lui seul colonel cantonal, appartenait le commandement suprême de la milice communale.

M. le comte Léon, frappé de la singularité de cette prétention, ne put s'empêcher de remarquer qu'on tirait de la poussière des cartons une lettre ministérielle ignorée jusqu'à ce jour, qu'on n'avait jamais invoquée contre son prédécesseur, et même qu'on n'opposait aujourd'hui qu'à lui seul. Il comprit dès-lors où l'on en voulait venir.

M. Boyé, maire de Saint-Denis, indigné alors de cette conduite, entretenait une active correspondance avec MM. Benoist et Mazères, pour leur démontrer l'illégalité de leurs prétentions, et leur déclarer que dans son opinion, ils sacrifiaient l'intérêt de la loi à des considérations

personnelles ; il ne parvint pas à convaincre les hommes qui ne voulaient pas être convaincus.

Enfin, persistant dans leur petit coup d'état, MM. Benoist et Mazères demandèrent au maire le changement du règlement de service. Le maire y refusa d'abord parce que le règlement était bon ; ensuite, parce que ce n'était point à M. Benoist qu'appartenait le droit de lui en proposer un nouveau, mais au commandant du bataillon communal ; puis parce qu'il voyait dans cette tentative une idée de personnalité.

Vous remarquerez, Messieurs, que M. Benoist, eût-il le droit de proposer seul un règlement de service, aurait dû cependant par convenance, informer le chef du bataillon des changements qu'il avait l'intention de faire ; il n'en fut pas ainsi, et M. le comte Léon n'a appris que par M. le maire de Saint-Denis cette violente atteinte aux droits qu'il tenait de la loi et du suffrage de ses concitoyens, et pour s'assurer de la loyauté de M. Benoist, il s'empressa de proposer un règlement à peu près semblable à celui que le colonel voulait faire approuver.

Cependant, le maire pressé par les sollicitations de M. Benoist, effrayé par les menaces de M. Mazères, retenu par son respect pour la loi, pria M. le comte Léon de le tirer de la fausse position dans laquelle il était placé, M. le comte Léon, qui avait épuisé toutes les voies de conciliation, fut obligé de recourir contre ses adversaires au seul moyen que les lois lui offraient, au préliminaire de tout procès, c'est-à-dire, à des sommations extrajudiciaires ; il signifia trois sommations à MM. Benoist, Boyé et Mazères, afin qu'ils eussent à s'abstenir, l'un de proposer, le second d'approuver et l'autre de mettre à exécution tout nouveau règlement de service, pour le bataillon de la garde nationale de Saint-Denis, qui ne serait pas émané du commandant.

M. le comte Léon fut, contre l'avis de M. Boyé, cité à comparaître devant le conseil de préfecture de la Seine, jugeant à huis clos, pour se défendre du délit d'insubordination envers son colonel et envers l'autorité administrative. Dans deux lettres adressées à M. le préfet en conseil de préfecture, M. le comte Léon déclina la compétence du conseil de préfecture, soutint qu'il n'y avait jamais d'insubordination à réclamer par les voies légales l'exercice d'un droit, et enfin qu'à lui seul appartenait la proposition du règlement de service ordinaire du bataillon communal de la garde nationale de St-Denis.

Le conseil de préfecture n'admit pas cette argumentation, et M. le comte Léon fut suspendu pendant deux mois de ses fonctions ; il trouva dans la sympathie de son bataillon tout entier une bien douce compensation à la rigueur de cette décision administrative.

La suspension du comte Léon laissa le champ libre à MM. Benoist et Mazères, qui parvinrent bientôt, non pas à vaincre les scrupules du maire de Saint-Denis, mais à triompher de son énergie ; il eut la faiblesse d'approuver le nouveau règlement et de devenir complice de la violation de la loi. La commune de Saint-Denis faillit être victime de cette condescendance, car l'exécution du nouveau règlement rencontra de tumultueux obstacles.

Cependant le comte Léon s'était absenté pendant sa suspension, afin que sa présence à Saint-Denis ne pût être le prétexte de troubles dans la commune. A son retour, indigné de la faiblesse du maire, qui, après avoir encouragé sa résistance à l'arbitraire, après l'avoir poussé sur le champ de bataille, avait passé dans le camp ennemi, il s'empressa de publier un ordre du jour qui attestait que lui, au moins, avait le courage de son opinion, et était décidé, quoi qu'il puisse arriver, à faire respecter la loi. Voici, Messieurs, cet ordre du jour :

Le commandant de la garde nationale de Saint-Denis, à ses camarades.

Saint-Denis, le 29 septembre 1834.
 Mes chers camarades,
 Après une suspension injuste et illégale, je reviens aujourd'hui à votre tête ; mes principes sont toujours les mêmes : ils ne varieront jamais.

La violence exercée envers moi n'a rien changé à la question. De mon côté c'est le droit et la justice ; du côté de mes adversaires, l'arbitraire et le despotisme.

Un pamphlet a été publié par M. Benoist. La réponse ne s'est pas fait attendre par M. Boyé, maire de Saint-Denis ; elle couvre de honte l'agresseur.

Vous avez parfaitement senti, mes amis, qu'en résistant, ainsi que je l'ai fait, à l'empiètement du pouvoir, je défendais vos droits : car en dehors de la loi il n'y a de sécurité pour personne.

A une époque récente et mémorable, vous avez prouvé qu'entre vous et votre commandant il y avait sympathie parfaite. Le frapper injustement c'était vous frapper aussi. Je vous remercie de cette preuve de dévouement, j'en conserverai toute ma vie le souvenir.

Si en m'honorant de vos suffrages vous avez voulu placer à votre tête un homme résolu à ne laisser compromettre ni vos droits ni les siens, vous m'avez bien jugé : je remplirai cette noble tâche avec persévérance et énergie.

Je suis ami de l'ordre et de la liberté. Je n'oublierai jamais la devise écrite sur notre drapeau ; mais je n'oublierai jamais non plus qu'une immortelle révolution a été faite en 1830, et qu'aujourd'hui la loi ne doit plus être un vain mot.

Comte LÉON.

Ordre du jour du 29 septembre 1834.

Le règlement de service proposé par M. le colonel Benoist, contrairement à l'article 75 de la loi, qui attribue ce droit au commandant du bataillon, est annulé.

A compter de ce jour l'ancien règlement est remis en vigueur.

Le commandant de la garde nationale de Saint-Denis, Comte LÉON.

Cet ordre du jour a motivé une nouvelle citation de M. le comte Léon devant le conseil de préfecture ; il adressa de nouveau au conseil ses moyens de défense qui n'étaient que la reproduction plus développée des argumens invoqués dans le premier procès. Le 11 octobre 1834, le conseil de préfecture prononça une seconde fois la suspension pour deux mois, de M. le comte Léon, de son grade de chef de bataillon. Cette fois, M. le comte Léon annonça

publiquement l'intention de se pourvoir devant vous, contre cette décision; mais bientôt le 10 novembre, on lui notifia une ordonnance royale, à la date du 28 octobre, qui, s'appuyant sur l'arrêté du conseil de préfecture, prononçait sa suspension définitive; soit erreur, soit calcul, M. le ministre de l'intérieur, contre-signataire de cette ordonnance, l'a notifiée à M. le comte Léon, deux mois avant l'expiration du délai du recours au Conseil-d'Etat, contre l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine; le comte Léon n'a vu dans cette précipitation inaccoutumée que l'intention de paralyser indirectement l'exercice de son recours devant vous, Messieurs; ou, s'il en était autrement, il y aurait eu, dans la conduite du ministre, une légèreté inconcevable.

Néanmoins, M. le comte Léon, confiant dans votre indépendance et dans vos lumières, s'est pourvu devant vous, Messieurs, en annulation de l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 11 octobre 1854, pour violation des principes de la compétence, et de l'art. 75 de la loi du 22 mars 1851, sur l'organisation de la garde nationale.

M. le ministre de l'intérieur, consulté sur ce pourvoi, a essayé en quelques mots de justifier l'arrêté du conseil de préfecture, et s'est principalement attaché à contester votre compétence, prétendant que la suspension de M. le comte Léon, prononcée en conseil de préfecture, était un acte d'administration qui engageait la responsabilité du préfet devant le gouvernement et celle du gouvernement devant les Chambres, mais ne pouvait jamais être déferé à votre censure.

Cette prétention de M. le ministre de l'intérieur est-elle sérieuse? A-t-elle été réfléchie? Peut-on, au gré de ses intérêts et de ses passions, dénaturer un acte de juridiction pour en faire un acte d'administration? M. le ministre, qui a mis une si grande précipitation à prononcer la suspension définitive de M. le comte Léon, éprouverait-il aujourd'hui le besoin d'invoquer une fin de non recevoir pour justifier la date de son ordonnance? Nous devons le croire, Messieurs; car cette fin de non recevoir est en flagrante contradiction avec la loi et avec les termes même de l'arrêté du conseil de préfecture.

La loi ne reconnaît pas au préfet le droit de suspendre, seul et comme administrateur, un commandant de bataillon; elle veut un arrêté motivé pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu dans ses observations. Ainsi, c'est le Tribunal administratif qui cite l'officier à comparaître devant lui, pour y plaider sa cause. En exécution de cet article, le conseil de préfecture a cité le

comte Léon à comparaître devant lui, et a motivé, comme Tribunal, les arrêtés qui ont prononcé sa suspension. On remarque même, et notamment dans le premier arrêté, que le conseil de préfecture répondant à un moyen de forme qui lui avait été opposé par l'inculpé, disait: « Considérant que l'instruction est régulière. » Puis ajoutait: « Considérant que les infractions commises par les officiers de la garde nationale ont été soumises par la loi du 22 mars 1851, à trois juridictions différentes et indépendantes l'une de l'autre: celle du conseil de discipline, celle des Tribunaux de police correctionnelle et celle (la juridiction) du préfet en conseil de préfecture. » Ainsi, Messieurs, l'arrêté qui vous est déferé est, de l'aveu même de ses auteurs, non un acte d'administration, mais un acte de juridiction, et dès-lors votre compétence est incontestable.

M. le ministre invoque votre jurisprudence; il s'appuie sur une ordonnance que vous auriez rendue, et qui aurait reconnu que la décision par laquelle le préfet de la Seine avait suspendu deux compagnies de garde nationale ne pouvait vous être déferée.

Oui, sans doute; et le Conseil a fort bien jugé; il a rendu hommage aux vrais principes. En effet, le préfet a le droit, aux termes de l'article 5 de la loi du 22 mars, de suspendre seul, comme administrateur et sans le concours du conseil de préfecture, les compagnies de gardes nationales qui se trouvent dans les cas prévus par cet article. Mais alors il agit en vertu de l'article 5 et non en vertu de l'article 61 qui, attributif de juridiction, lui impose l'assistance du conseil de préfecture avec l'observation de certaines formes judiciaires. Or le conseil de préfecture a statué en vertu de l'art. 61; donc il n'y a aucune analogie entre le précédent invoqué par M. le ministre de l'intérieur et la cause actuelle.

Mais, dira-t-on peut-être, car il faut tout prévoir, même l'in vraisemblable, puisque le préfet peut seul, comme administrateur, suspendre une ou plusieurs compagnies, pourquoi n'aurait-il pas le droit de suspendre un seul officier? Qui peut le plus ne peut-il pas le moins?

D'abord, le texte formel de la loi dément cette doctrine. Ensuite les motifs de cette différence sont faciles à saisir: une suspension prononcée par un fonctionnaire seul, est d'avance entachée d'arbitraire. La loi n'a pas voulu consacrer un pouvoir si exorbitant sans une rigoureuse nécessité; et cette nécessité n'a pu exister pour elle que par suite, je ne dirai pas d'une difficulté, mais d'une impossibilité matérielle. Ainsi, il faut reconnaître que dans le cas d'une rébellion d'une garde nationale tout entière, il n'y

pas de Tribunal délibérant possible: comment en effet traduire en masse devant un conseil de préfecture une population entière d'accusés; ils ne tiendraient pas dans la salle d'audience... (On rit, et une voix de l'auditoire dit: Il faudrait en construire une.) Le législateur a reculé de-

Ainsi, Messieurs, il faut reconnaître que ce n'a été qu'une nécessité impérieuse qui a déterminé le législateur à déroger aux principes généraux, pour abandonner aux préfets et au ministre le pouvoir dictatorial de suspension, comme administrateurs, une garde nationale tout entière. Mais lorsque cette impossibilité de fait disparaît, le droit commun reprend son empire; alors si des torts ne sont reprochés qu'à un ou plusieurs officiers, et si ces fautes ne les rendent justiciables ni des Tribunaux ordinaires, ni du Conseil de discipline, la juridiction du conseil de préfecture est ouverte à l'administration pour obtenir une répression.

Voilà, Messieurs, la théorie de la loi; elle est sage, rationnelle et digne de nos mœurs constitutionnelles. Celle de M. le ministre de l'intérieur appartient à une autre époque et rappelle des habitudes de despotisme et de bon plaisir.

Dans tous les cas, la doctrine de M. le ministre de l'intérieur ne peut faire bonne fortune auprès de vous, car le conseil de préfecture a déclaré qu'il procédait en vertu de l'art. 61 de la loi du 22 mars, et il n'est pas au pouvoir de M. le ministre d'annihiler cette déclaration.

Ainsi, Messieurs, vous avez le droit incontestable de connaître de cette affaire, parce que le conseil de préfecture a procédé comme Tribunal, avec les formes judiciaires-administratives, et parce qu'il ne pouvait, sans violer la loi, procéder autrement. Vous repousserez la prétention, de M. le ministre de l'intérieur, de soustraire M. le comte Léon à votre protection.

Examinons maintenant la compétence du conseil de préfecture.

Messieurs, ce n'est pas une vaine et frivole discussion de forme qu'une question de compétence agitée entre le ministre et un accusé; elle est souvent plus grave que le fond du procès lui-même; elle touche au droit le plus sacré pour la partie, l'indépendance et les lumières de ses juges; elle touche également au fondement de l'ordre social; car un jugement, rendu par un Tribunal incompetent, est privé de la sanction morale qui seule fait sa force; et, considéré dans l'opinion, même lorsqu'il est juste au

(Voir le Supplément.)

L'AVOCAT DES CONTRIBUABLES,

Par un Contrôleur des Contributions directes.

Cet Ouvrage, composé entièrement pour les Contribuables, remplacera pour eux les Instructions qui sont données avec tant d'étendue aux Agens des Contributions Directes, et qui manquent généralement pour les personnes qui doivent supporter l'exécution des Lois:

1° Les Contribuables y trouveront, d'une manière succincte, le texte des Lois des quatre Contributions Foncière, Portes et Fenêtres, Personnelle et Mobilière, et Patentes.

2° La matière imposable et non imposable pour ces quatre contributions; toutes les propriétés exemptes de l'impôt: toutes les formalités à remplir pour celles qui obtiennent remise ou réduction pour cause d'accident fortuit.

3° La définition exacte de beaucoup de Professions qui présentent de la difficulté; comme celle de Banquier, Négociant, Marchand en gros, Marchand en détail, Aubergiste, Ciseleur, Débitant, etc.

4° Toutes les décisions du Conseil-d'Etat rendues en faveur des Contribuables.

5° Un Modèle de toutes les Réclamations qui peuvent être présentées, et la filière qu'elles ont à suivre.

6° Les Principes d'après lesquels s'établit l'impôt des frais de Bourses, de Chambres de Commerce et de Poids et Mesures. — 7° Enfin, la manière dont doit être étudié l'Avertissement, et tout ce qui peut éclairer le Contribuable sur ses intérêts. — PRIX: 3 FRANCS 50 CENTIMES.

A Paris, chez BRICON, libraire, rue du Vieux-Colombier, 3; — à Lyon, chez BOHAIRE, libraire, rue Puits-Gallot, 9; — à Strasbourg, chez LEVRAULT, libraire; et dans tous les Bureaux des Diligences LAFITTE, CAILLARD et Compagnie. (287)

Brochure, 75 cent.
A PARIS,
Rue Caumartin, n. 4.



DANS CHAQUE VILLE,
Chez les pharmaciens dépositaires.

D'honorables garanties attestent son efficacité contre les PALPITATIONS DU COEUR, les TOUX PAR QUINTE, l'ASTHME; il guérit en calmant le système NERVEUX, et en augmentant la sécrétion URINAIRE.

Mémoire contenant la découverte des propriétés et des effets de ce sirop: 75 c. Chez l'auteur et les libraires. (292)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1853.)

Suivant acte reçu par M^e Perret et son collègue, notaires à Paris, le 5 février courant, enregistré, M. BALTHAZAR AMSLER, sellier-harnacheur, demeurant à Paris, cour Batave, n. 8; et M. LOUIS MOUDET, fournisseur d'équipemens militaires, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, n. 40, ont formé entre eux une société pour le commerce d'allerie, d'harnachemens et fournitures d'équipemens militaires, pour cinq ans, à compter du 1^{er} février dernier; sous la raison sociale AMSLER et C^e.

Le siège de cette société est à Paris, au domicile de M. AMSLER.

Toutes les affaires se feront au comptant, et chacun des associés ne pourra engager la société.

Pour extrait: PERRET. (295)

D'un acte sous seing privé en date du 4^{er} février 1835, enregistré le 14 du même mois;

Appert:

Une société en commandite pour la fabrication et la vente des dentelles et blondes, a été formée entre le sieur FÉLIX COURTOIS et un commanditaire, sous la raison COURTOIS et C^e;

Le siège de la société est établi rue du Caire, n. 16; Sa durée est fixée à 5 ans, qui ont commencé à courir le 25 janvier 1835, pour finir le 25 janvier 1840;

La mise en commandite est de 50,000 fr.; Le sieur COURTOIS gérant, a seul l'administration de la société et la signature sociale.

Pour extrait: TESSIER, fondé de pouvoir. (294)

Par acte sous seing privé en date du 30 janvier 1835, enregistré;

Appert qu'il y a société entre PHILIPPE JEAN, demeurant à Paris, rue du Rocher, impasse d'Argenteuil, 12;

Et M. DUPONT, AUGUSTE, demeurant rue de l'Arcade, n. 23, pour l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement des lits et meubles élastiques, laquelle société a commencé ledit jour 30 janvier, et doit finir le 1^{er} janvier 1840.

PHILIPPE. (298)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 5 février 1835, enregistré le même jour à Paris, fol. 157, v^o cases 7, 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 5 fr 50 c.;

Il a été formé entre M. JACQUES-FRÉDÉRIC SPACHMANN, relieur, demeurant à Paris, rue Coquenard, n. 24; et un associé purement commanditaire, une société pour l'exploitation d'un commerce d'éditeur-libraire et relieur à Paris, sous la raison sociale SPACHMANN et C^e.

La durée de ladite société a été fixée à treize années, qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1835. Cependant l'associé-commanditaire seul aura la faculté de la faire cesser au bout de trois ans en prévenant M. SPACHMANN trois mois avant l'expiration des trois premières années.

La signature sociale et appartiendra au sieur SPACHMANN, et ne pourra être employée par lui que pour les affaires de la société.

Le montant de la commandite a été fixé, à la somme de 12,000 fr.

Pour extrait: Signé PAPILLON. (289)

D'un acte sous seings privés, fait à Paris, le 30 janvier 1835, enregistré;

Il appert que les sieurs BONAVENTURE GAIDON aîné, fabricant de forte-pianos, demeurant à Paris, rue St-Denis, 307, d'une part; et LAURENT HINTERMAYER, aussi fabricant de forte-pianos, demeurant à Paris, passage du Saumon, galerie Mandar, n. 5, d'autre part, ont dissous à compter dudit jour 30 janvier, la société qui existait entre eux sous la raison sociale GAIDON aîné et HINTERMAYER, et que par le même acte, il a été procédé entre les associés à la liquidation de ladite société.

Pour extrait: HINTERMAYER. (285)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevard Poissonnière, n. 25.

Adjudication définitive le samedi 14 février 1835, en l'audience des criées, d'une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n. 41, sur la mise à prix de 32,500 fr.; 2^e d'une MAISON à Chenevière (Seine-et-Oise), sur la mise à prix de 6,900 fr.

S'adresser à M^e Lambert, avoué, depositaire des titres de propriété.

LIBRAIRIE.

Librairie de M^{me} HUZARD, rue de l'Épéon.

RECHERCHES PRATIQUES

Sur les Maladies de l'oreille et sur le développement de l'ouïe et de la parole chez les sourds-muets qui en sont susceptibles.

Par le docteur DELEAU jeune.

PREMIÈRE ET DEUXIÈME PARTIES. — Prix: 5 fr. (297)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une MAISON dite Latour, sise à St-Maur-les-Fossés près Vincennes, ayant un jardin d'environ un arpent avec terrasse, planté en tilleuls le long du jeu d'arc. Cette maison, située à côté de la Pelouse, et à peu de distance de la Marne, jouit d'une vue très étendue sur les vallées voisines.

S'adresser pour voir la maison, à Bizet, jardinier à St-Maur, rue de l'Abbaye.

Pour les conditions de la vente,

A M^e Defresne, notaire à Paris, rue des Petits-Augustins, n. 12;

Et à M^e Thifaine-Desauneaux, aussi notaire à Paris, rue de Menars, n. 8. (244)

TITRE et GLENTELLE D'HUISSIER à Sezanne (Marne), chef-lieu de canton,

A céder de suite pour cause de maladie. Le produit annuel est de 3 à 4,000 francs.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M. Godard, huissier, rue des Fossés-Montmartre, 43;

Et à Sezanne, à M. Pastelot, huissier-titulaire. (255)

CALORIFÈRE PORTATIF de salle à manger et de salle de bains, propre à chauffer du linge et des assiettes en quelques minutes, au moyen d'un peu de cendre chaude. Le prix varie de 20 à 125 fr. — Se vend CHEVALIER, fabricant de lampes et de bronzes, rue Montmartre, n. 140, connu par ses tabourets chauffe-pieds. (Afranchir.) (293)

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.

7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27. (43)

PHILLES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires; 3 f. la boîte avec l'Instruction. (33)

PARAGUAY-ROUX

Par brevet d'invention. Remède contre le mal de dents, approuvé par l'Académie. Chez les inventeurs ROUX et CHAIX, pharmaciens, rue Montmartre, 145. Dépôts dans toutes les villes de France. (296)

COMPRESSES EN PAPIER

LAVÉES ET APPRÊTÉES pour remplacer celles en lin ge, 4 CENTIME la pièce.

SERRE-BRAS ÉLASTIQUES perfectionnés, 4 fr.

POIS A CAUTÈRES, choisis, 75 c. le cent.

POIS SUPPURATIFS: 4 fr. 25 c. le cent.

TAFFETAS RAFRAÎCHISSANS, l'un pour vésicatoires, l'autre pour cautères, 4 et 2 fr.

A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 15 février.

LOUQUE, banquier. Remplacement de syndic définitif 9

BRUN, négociant. Syndicat 9

ARSON, filateur. Vérification 10

GEOFFRAY et V^e JANSEN, limonadiers. Clôture 12

LEMANSIÈRE, Md de nouveautés. Vérification 12

du samedi 14 février.

DURIS, épicière. Concordat 11

FOURET, négociant. Reddit de compte 11

DEHODENCQ, anc. commerçant. Clôture 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

février. banc.

DUCLAUX, tourneur, le 15 10

ROBIN et femme, ex-logeurs, le 17 10

HERSUI, Md tailleur, le 17 12 1/2

MOUTIER, sellier-carrossier, le 19 12

BOURRIENNE, négociant, le 20 9

ALLIOLI, peintre en bâtiments, le 20 9

SFOCKLEIT, entrep. de bâtiments, le 20 9

MILLOT, commissionn. en grains, le 20 12

PRODUCTION DE TITRES.

DURIEF, joaillier à Paris, rue de Richelieu, 84. — Chez M. Le-

Petit, rue Lepelletier, 1; Paul, rue Saint-Martin, 120;

Foucard, passage Saulnier, 1.

V^e FEVRE, restaurateur, place du Châtelet. — Chez M. M.

Copin, rue Ste.-roix-de-la-Brettonnerie, 22; Dupuis, rue

St Denis, 173.

ROUIER, boulanger à Saint-Denis, Seine. — Chez M. Le-

teuvre, à St-Denis; Estienne, à St-Denis.

BUREAU et C^e et BUREAU-CARTONNIER et C^e, imprimeurs sur étoffes à Puteaux. — Chez M. M. Bergot, rue des

Filles-St-Thomas, 1; Muletier-Robert, rue des Singes, 1.

KRAIUCVILLE, limonadier à Courbevoie. — Chez M. M.

let, boulevard St Denis, 24.

VIGNIER, boucher à Lagueux, canton de Secaux. — Chez M.

Renard, Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

MM. Lamotte, limonadier, qui des Orfèvres; Florentin,

rue de Valois, 8.

RENARD, fabr. de chapeaux à Paris, rue Neuve-St-Méry, 1.

— Chez M. M. Richomme, rue Montmartre, 84; Rigault,

rue des Blancs-Manteaux.

JALOUREAU, ex-courrier de commerce, rue Joubert, 41.

— Chez M. M. Desmoulin, rue Favart, 2; Nodet, rue des

Tournelles, 32.

BOURSE DU 12 FEVRIER.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 00	108 60	108 50	108 70
— Fin courant.	108 75	108 80	—	—
Empr. 1831 compt.	108 49	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	78 55
— Fin courant.	—	—	—	79 —
3 p. 100 compt.	78 95	79 5	78 90	—
— Fin courant.	79 5	79 10	79 —	—
5 p. 100 compt.	95 90	96 10	96 —	—
— Fin courant.	96 2	96 10	96 —	—
R. perp. d'Esp. et.	44 1/2	44 1/4	44 —	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE)
Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

fond, comme un acte de passion et de commissaires, il frappe de discrédit les juges qui l'ont rendu.

Je ne veux pour preuve de l'importance dans cette affaire de la question de compétence du conseil de préfecture de la Seine, que la prétention de M. le ministre de l'intérieur de faire considérer l'arrêté de suspension de M. le comte Léon comme un acte administratif en dernier ressort, et qui ne peut être censuré par personne. Enlevé à la juridiction d'un conseil de discipline, composé de ses pairs, tous indépendants du pouvoir, il a été traduit devant un conseil de préfecture, composé d'administrateurs dépendant du ministère, jugeant à huis clos, et devant lesquels l'assistance d'un défenseur est proscrite.

Voyons cependant sur quels argumens le conseil de préfecture a appuyé sa compétence. Dans l'arrêté qui vous est déferé, le conseil n'a pas même statué sur cette question; nous sommes donc obligés de remonter au premier arrêté. Voici comment il s'exprime :

« Considérant que les infractions commises par les officiers de la garde nationale ont été soumises par la loi du 22 mars 1831 à trois juridictions différentes et indépendantes l'une de l'autre : celle du conseil de discipline, celle des Tribunaux de police correctionnelle et celle du préfet en conseil de préfecture;

« Que les articles 83, 86 et 87 de la loi ont nominativement déterminé les infractions dont la répression est attribuée aux conseils de discipline, et l'art. 95 celles dont le jugement est déferé aux Tribunaux de police correctionnelle;

« Que l'article 61 n'a pas spécifié les cas qui pouvaient donner lieu à la suspension prononcée par le préfet, en conseil de préfecture, et qu'il en résulte que l'intention de la loi a été d'attribuer à cette juridiction la répression des actes que la loi n'avait pas prévus, et dont elle n'a pas explicitement déferé le jugement aux conseils de discipline ou aux Tribunaux de police correctionnelle, et qui seraient cependant de nature à porter le trouble et le désordre dans la garde nationale;

« Considérant que les seuls actes dont les conseils de discipline doivent connaître sont les infractions commises par les officiers étant de service;

« Considérant que c'est hors du service que M. le comte Léon a commis le fait pour lequel il est inculpé;

« Et que par conséquent l'exception d'incompétence n'est pas fondée. »

Ainsi, le conseil de préfecture déclare que les officiers de la garde nationale sont soumis à trois juridictions différentes; que la loi a déterminé les infractions soumises aux Conseils de discipline et aux Tribunaux ordinaires, tandis qu'elle n'a pas spécifié les cas qui ressortissent de la juridiction du conseil de préfecture, et que dès lors on en doit conclure que la répression des actes coupables que la loi n'a pas attribuée à d'autres juridictions, appartient de droit au conseil de préfecture. Nous admettons cette doctrine.

Toute la question se réduit donc à savoir si l'infraction commise par le comte Léon n'a pas été prévue par la loi, et si sa répression n'a pas été déferée au Conseil de discipline.

Quelle a été la cause de la suspension de M. le comte Léon? L'ordre du jour du 29 septembre, par lequel il déclare nul le règlement proposé par M. le colonel Benoist? Quel est le caractère de cet acte? Le conseil de préfecture l'a qualifié d'acte d'insubordination.

Mais pourquoi traduire le comte Léon devant un conseil de préfecture pour un acte d'insubordination, puisque la loi, par son art. 87, attribue au conseil de discipline la répression des actes de désobéissance et d'insubordination, commis par les officiers? C'est, dit le conseil de préfecture, parce que les conseils de discipline ne doivent connaître que des infractions commises par les officiers étant de service, et c'est hors du service que M. le comte Léon a commis le fait pour lequel il est inculpé.

Voilà l'argument dans toute sa force : voici la réponse.

Il ne faut point attacher à ces mots *étant de service* un autre sens que celui que la loi a voulu leur attribuer. Dans ce mot se trouve l'immense démarcation qui sépare la garde nationale des troupes de terre et de mer. Le soldat est toujours soldat, qu'il soit ou non de service; qu'il monte ou qu'il ne monte pas la garde. Le garde national est citoyen avant tout; il ne doit obéissance à ses supérieurs que lorsqu'il est de service; hors le service, il n'est pas garde national; il n'a pas de supérieurs; il ne doit pas d'obéissance, et par conséquent, il ne peut commettre d'insubordination qui donne lieu à une répression quelconque. Autrement, vous dépouillez le garde national de sa qualité de citoyen, vous le placez dans le monde sous l'autorité des officiers, et les querelles de salon seront à l'avenir jugées par les conseils de préfecture qui suspendront toujours l'officier le moins élevé en grade.

Lorsqu'une doctrine enfante de semblables conséquences, elle est jugée.

Ainsi, Messieurs, reconnaissons que l'officier de la garde nationale ne peut se rendre coupable d'insubordination qu'étant de service. Dès-lors le Conseil de discipline est seul compétent pour le juger.

Mais admettons, par supposition logique, la distinction imaginaire du conseil de préfecture, et voyons si c'est hors du service que le comte Léon a publié son ordre du jour.

En quelle qualité a-t-il agi? en celle de commandant de la garde nationale de Saint-Denis. Quel était l'objet de l'ordre du jour? le règlement du service ordinaire du bataillon. Ainsi, c'est comme chef de bataillon, c'est pour le service du bataillon que le comte Léon a publié l'ordre du jour inculpé; et on ose prétendre que c'est un acte en dehors du service! Le bon sens n'indique-t-il pas qu'un officier est de service toutes les fois qu'il exerce les pouvoirs de son grade, toutes les fois qu'il fait un acte officiel relatif au service?

Ici l'avocat invoque l'opinion émise par M. Duvergier dans son Commentaire sur la loi de 1831.

Voilà, Messieurs, les principes élémentaires que le conseil de préfecture a méconnus, et c'est pour ne les avoir

pas compris qu'il s'est déclaré compétent; car il pose lui-même en principe son incompétence pour les actes d'insubordination commis par l'officier étant de service.

Vous voyez, Messieurs, que l'incompétence du Conseil de préfecture est flagrante. Jamais, peut-être, dans les fastes judiciaires, plus rude atteinte n'a été portée à une loi claire, précise, et qui ne laissait dans ses termes, comme dans son esprit, aucun prétexte à l'interversion de juridiction qui a été commise au préjudice de M. le comte Léon. Vous, Messieurs, vous annulez l'arrêté du conseil de préfecture comme entaché d'incompétence, et dès lors d'excès de pouvoir; et cette décision, loin d'entraver le cours de la justice, lui rendra toute sa puissance et toute sa majesté.

Le conseil de préfecture de la Seine, après avoir méconnu les principes en se déclarant compétent, a de nouveau violé la loi sur le fond même du procès; il a jugé, contrairement au texte formel de l'art. 73 de la loi du 22 mars 1831, que ce n'est pas au commandant du bataillon communal qui appartient le droit de proposer au maire le règlement du service ordinaire, mais au colonel de la légion cantonale, lorsqu'il réside dans la commune.

Cette doctrine, Messieurs, a une haute portée; elle dénature l'organisation et l'institution de la garde nationale; elle détruit le principe fondamental qui fait sa force, en lui enlevant son caractère de milice communale. Désormais la garde nationale ne serait plus organisée par communes; le soin de veiller à la sécurité, à la liberté de la commune serait enlevé à ses citoyens pour être conféré au chef de la légion cantonale. Le commandant de la garde nationale de la commune, l'élu immédiat de ses concitoyens, serait dépouillé des pouvoirs de son grade par un colonel choisi par le ministère dans une liste de nombreux candidats. Ainsi, on arriverait par décision administrative à un système d'organisation de la garde nationale que les partisans les plus ardens du pouvoir absolu n'ont pu faire triompher devant les Chambres: car lors de la discussion sur l'organisation de la garde nationale par commune, il fut généralement reconnu qu'autant qu'il y aurait de communes, autant il y aurait de gardes nationales. Une savante et profonde consultation délibérée, non sur la demande de M. le comte Léon, mais sur celle de nos adversaires, a apprécié la circulaire ministérielle qui a professé cette fatale théorie, et a discuté la loi avec une grande puissance de logique. Cette consultation est signée par MM. Odilon-Barrot, Parquin, Duvergier, Hennequin, Crémieux, Legras, Bérigny et autres.

M. le président: La consultation n'a-t-elle pas été distribuée au Conseil?

M. Renault: Oui, M. le président.

M. le président: Inutile de la lire; nous en prendrons connaissance.

M. Renault: Alors je ne l'analyserai pas; je ne pourrais que l'affaiblir; vous verrez, Messieurs, que de graves jurisconsultes ont prouvé, avec toute l'autorité de la raison, que l'art. 73 de la loi du 22 mars a attribué, au chef de bataillon seul, et non point au colonel, le droit de proposer le règlement de service.

Mais, Messieurs, dans cette consultation, se trouve cependant une partie que j'ai besoin de réfuter. Ce n'est point un principe; c'est un fait.

Ici M. Renault lit une partie de la consultation qui blâme l'ordre du jour du comte Léon; et continue en ces termes:

Vous voyez, Messieurs, que les auteurs de la consultation qui, sur le point de droit, nous ont donné gain de cause complet, ont cependant jeté quelque blâme sur la forme qu'avait employée le comte Léon pour obtenir justice. Nous dirons qu'il y a eu erreur de leur part; ils ont supposé que M. le comte Léon avait, pour obtenir la réformation du règlement illégal, un moyen autre que celui qu'il a employé. Non, Messieurs; il n'en existait aucun: le règlement avait été mis en vigueur par l'autorité administrative. Eh bien! le comte Léon ne pouvait s'adresser, pour obtenir sa réformation, qu'à l'autorité supérieure. N'était-il pas évident que cette affaire, qui avait eu tant de retentissement, n'avait pas été l'œuvre de M. Mazères seul; mais qu'elle avait été aussi l'œuvre de l'administration supérieure. Messieurs, l'administration ne pouvait pas se donner tort à sa confusion: car de deux choses l'une, ou elle avait été de bonne foi, ou elle avait agi par des motifs personnels; si elle avait été de bonne foi, elle devait persister, sinon elle ne pouvait pas se donner un démenti en confessant l'erreur, surtout en vertu de ce principe que l'administration n'a jamais tort.

Ce n'est que lorsque M. le comte Léon a vu qu'il ne pouvait arriver à un résultat que par un ordre du jour, qu'il l'a publié.

Mais, dit la consultation, un arrêt de la Cour de cassation a décidé qu'un règlement mis en vigueur par l'autorité, devait avoir une exécution provisoire. Oui, sans doute, lorsque l'annulation du règlement a pour résultat de désorganiser le service. Mais ici la situation était bien différente; l'annulation du règlement illégal avait rendu sa puissance au règlement antérieur qui, pendant quatre ans, avait satisfait aux besoins du service; et le comte Léon avait ainsi pourvu au service de son bataillon; il a agi avec prévoyance; il est resté dans la limite de son droit. (Mouvement parmi MM. les conseillers.) Oui, Messieurs, et consacrer la doctrine opposée, ce serait donner à l'illégalité une prime sur la légalité.

Au reste, peu importe que l'on blâme ou que l'on approuve l'ordre du jour du commandant de Saint-Denis; l'ordre du jour ne peut soulever qu'une question de forme sans importance, et qui n'altère, ne constitue, ni ne modifie le droit consacré par l'art. 73 de la loi du 22 mars.

Messieurs, cette cause présentée à juger trois questions. La première, celle de savoir si vous êtes compétents pour apprécier un arrêté de conseil de préfecture, qui prononce, comme Tribunal administratif, la suspension d'un commandant de garde nationale communale. La seconde,

celle de décider si un conseil de préfecture est compétent pour juger un acte d'insubordination, commis par un officier de garde nationale, ou si aux termes de l'art. 87 de la loi du 22 mars 1831, le conseil de discipline n'a pas seul le droit d'en connaître. Enfin, la troisième question vous présentera à déclarer si le règlement du service ordinaire des bataillons communaux, doit être présenté par le commandant ou par le colonel de la légion cantonale.

Dans cette discussion, je me suis attaché au développement des principes de droit, renonçant à l'exposé de faits graves, qui auraient pu, en prêtant aux mouvemens oratoires, donner à ce procès une couleur politique et en faire un débat irritant. Vous apprécierez cette réserve, Messieurs, car les tracasseries et les calomnies dont M. le comte Léon a été victime, lui donnaient peut-être le droit d'en tirer une vengeance facile; il s'en est abstenu; il a voulu vous convaincre que ce procès était un procès de principes, et qu'il dédaignait de chercher dans le scandale et dans les personnalités, un triomphe qu'il ne veut obtenir que de la loi et de la raison. Nous n'invoquons aucun des brillans et glorieux souvenirs qui se rattachent à sa naissance; ce serait encore personnaliser une cause qui est celle de la garde nationale tout entière.

Messieurs, nous le déclarons hautement, nous avons confiance en vos lumières et en votre indépendance; nous proclamons calomnieuses les insinuations à l'aide desquelles on a cherché à nous faire désespérer du succès: on répète sans cesse qu'il n'en est pas des affaires administratives comme des autres affaires; que l'administration a des nécessités qui étouffent l'exécution franche et entière des lois. Non, Messieurs, l'administration doit s'incliner devant la loi avec plus de respect encore que les citoyens, car c'est dans sa religieuse observation des lois du pays qu'elle puise la force morale sans laquelle il n'y a pas de gouvernement stable. Pénétrés de ces principes, Messieurs, vous prononcerez votre décision avec l'indépendance qui appartient à un corps judiciaire appelé à réparer par le glaive de la loi les erreurs et les fautes du pouvoir.

M. Boulay de la Meurthe, remplissant les fonctions de ministre public, prend aussitôt la parole. Il commence par dire qu'il ne relevera pas quelques expressions inconvenantes, échappées au défenseur de M. le comte Léon, qu'il veut bien attribuer à son zèle pour la cause.

M. Eugène Renault: Je n'ai rien dit d'inconvenant; et je persiste dans mes paroles.

M. Boulay de la Meurthe continuant, déclare que l'arrêté du préfet en conseil de préfecture, du 11 octobre 1834, est dénoncé au Conseil-d'Etat pour incompétence et excès de pouvoir; qu'en raison de ce double reproche le pourvoi est admissible aux termes de la loi du 14 octobre 1790, et que déjà le Conseil-d'Etat se fonde sur les dispositions de la même loi, à admis des pourvois dirigés contre les décisions des jurys de révision de la garde nationale; il soutient ensuite que la discussion doit se circonscire dans l'examen de ces questions, et que les faits qui ont été allégués doivent demeurer étrangers à l'examen du Conseil.

Discutant d'abord la question d'incompétence qui, suivant le système de M. le comte Léon, résulterait de ce que l'arrêté du préfet, faisant une fausse application de l'art. 61 de la loi sur la garde nationale, aurait connu d'un acte d'insubordination et de désobéissance dont l'appréciation devait appartenir au Conseil de discipline, M. le maître des requêtes soutient que les officiers de la garde nationale sont soumis à trois juridictions différentes:

1° La juridiction du Conseil de discipline, 2° la juridiction du Tribunal de police correctionnelle, 3° la juridiction administrative du préfet, en Conseil de préfecture; que les art. 85, 86 et 87 de la loi du 22 mars 1831 énoncent les infractions qui doivent être soumises à la première; l'art. 93, celles qui appartiennent à l'examen du Tribunal de police correctionnelle; enfin la juridiction administrative résulte des dispositions de l'art. 61 de la loi.

M. le commissaire du Roi fait observer que ce dernier article ne se trouvait pas dans le projet présenté par le gouvernement, et dans les amendemens proposés par la Chambre des députés, mais qu'il a été introduit dans la loi par la Chambre des pairs, et adopté sans discussion par la Chambre des députés, que cet article, d'après le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs, était destiné à faire disparaître une contradiction du projet, consistant en ce qu'il reconnaissait au Roi le droit de suspendre et de dissoudre la garde nationale, et ne lui reconnaissait pas celui de suspendre un officier. Or, cet article ne spécifie pas les cas dans lesquels il peut être appliqué. Il exige 1° l'avis du maire et du sous-préfet; 2° que l'officier soit préalablement entendu; 3° que l'arrêté soit motivé. Les deux premières formalités ont été remplies. Quant à la troisième, elle l'est également puisque l'arrêté est fondé sur l'interprétation de l'art. 73 de la loi; et par suite sur l'insubordination envers l'autorité, et la désobéissance envers la loi; et c'est précisément sur ce motif de l'arrêté que serait fondé le reproche d'excès de pouvoir.

Or, suivant le défenseur de M. le comte Léon, aux termes de l'art. 75, le droit de proposer des réglemens relatifs au service, devrait lui appartenir comme commandant du bataillon de Saint-Denis; tandis qu'au contraire l'arrêté se conformant à une instruction du ministre de l'intérieur du 4 octobre 1832, a interprété cet article en ce sens, que le même droit devrait appartenir au colonel de la légion, qui réside dans la même commune, comme étant l'officier le plus élevé en grade. En supposant même que l'arrêté eût fait une fausse application de l'art. 75, quel en serait le résultat? Un mal jugé. Mais on ne doit pas l'oublier, le Conseil-d'Etat ne serait pas compétent pour en connaître, puisque la loi du 14 octobre 1790 ne lui donne le droit qu'examiner les reproches d'incompétence et d'excès de pouvoir, et non de violation de la loi. Ainsi donc, même dans l'hypothèse où serait placé le réclamant, le mal jugé aurait été commis dans les limites des pouvoirs du préfet, siégeant en conseil de préfecture.

Mais, dit-on, l'insubordination et la désobéissance doivent, aux termes de l'art. 87 de la loi, être déferées au Conseil de discipline. A cet égard M. le commissaire du Roi fait remarquer que la juridiction du Conseil de discipline, et celle du préfet ne sont pas inconciliables; qu'il est vrai que certains actes peuvent être soumis à l'examen du Conseil de discipline; mais que l'article 61 de la loi ne spécifiant pas les cas dans lesquels il doit être appliqué, laisse au préfet l'appréciation des faits qui lui paraissent susceptibles de motiver son application.

D'ailleurs, toutes les dispositions de cet article prouvent évidemment qu'elles ont un caractère administratif; c'est le préfet qui prononce en conseil de préfecture; son arrêté est transmis par lui au ministre de l'intérieur, et sur le rapport du ministre, la suspension peut être prolongée par une ordonnance du Roi; et une ordonnance a, en effet, prorogé la suspension de M. le comte Léon. Or, cette dernière disposition est corrélatrice de celle de l'art. 5, qui reconnaît au Roi le droit de dissoudre la garde nationale; et déjà, par une ordonnance du 8 mars 1855, le Conseil d'Etat a reconnu que la dissolution de la garde nationale est une mesure administrative, qui ne peut lui être déferée par la voie contentieuse.

On a invoqué l'observation des lois, dit en terminant M. le maître des requêtes; nous pensons que le Conseil ne peut donner un plus salutaire exemple de son respect pour elles, qu'en maintenant avec fermeté l'ordre des juridictions.

M. le président: Le conseil ordonne qu'il en sera délibéré.

Nous rendrons compte de l'ordonnance dont la lecture sera faite jeudi prochain.

RÉPUBLIQUE D'ANDORRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

NOMINATION DU VIGUIER FRANÇAIS. — ATTRIBUTIONS DE CE VIGUIER.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 janvier 1855, M. Saint-André (Lucien), a été nommé viguier dans la vallée d'Andorre, en remplacement de M. Roussillon.

On sait que la vallée d'Andorre est un pays neutre situé entre la France et l'Espagne, et voisin du département de l'Ariège. Ce petit pays, érigé en république par Charlemagne, conserve encore les mœurs et les institutions qu'il avait au 8^e siècle; il est administré par un syndic nommé par le peuple, et la justice y est rendue souverainement par deux viguiers, l'un Français et l'autre Andorran: le premier est nommé par le roi, et doit, d'après un décret impérial du 27 mars 1806, être pris dans le département de l'Ariège; le second est nommé par l'évêque d'Urgel, et est tenu de résider en Andorre. Ces deux viguiers nomment les juges chargés du jugement des causes civiles; ils prononcent seuls et en dernier ressort sur toutes les affaires criminelles, et leurs sentences sont exécutoires dans les vingt-quatre heures. Lorsqu'ils rendent la justice ils sont obligés de porter l'épée; la force armée est sous leurs ordres, et ils sont chargés de la haute police.

On prétend que, depuis que la guerre civile a éclaté en Espagne, et malgré les représentations de M. le préfet de l'Ariège, les autorités de la vallée d'Andorre favorisaient l'introduction dans la Catalogne des soldats, des armes et des munitions pour la cause de don Carlos. Par suite de la nomination de M. Saint-André aux fonctions de viguier, le territoire Andorran cessera sans doute d'être le théâtre de ces mesures hostiles au gouvernement de la reine d'Espagne, car M. Saint-André, allié à la famille du général Labitte, surnommé le Lafayette de nos montagnes, est depuis long-temps connu par son dévouement à la cause nationale et constitutionnelle. Nous ne pouvons qu'applaudir à un pareil choix.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacerer dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une affaire de constatation de décès, portée devant le Tribunal civil de Brest, a présenté des circonstances pleines d'intérêt et dignes, peut-être, du pinceau de nos Vernet.

C'était quelques jours après la bataille de Lutzen. La victoire était venue de nouveau se placer dans les rangs de nos braves; l'aigle française reprenait son glorieux essor; mais les défections et l'infâme trahison ne tardèrent pas à paralyser tous les efforts du génie et du courage. Cependant de jeunes Français, sans même avoir eu le temps de se familiariser avec l'exercice des armes, volèrent sur les champs de bataille à la voix de la patrie en danger; nos Bretons ne furent point les derniers à répondre à l'appel. L'un d'eux, Abhervé, jeune cultivateur de la commune de Plaudaniel, mourut de la mort des braves; il n'eut point ainsi à déplorer les malheurs de la France, ni à supporter la présence de l'étranger au sein de nos cités.

Mais laissons parler ses compagnons d'armes appelés à attester son décès:

Premier témoin: Quelques jours après la bataille de Lutzen, Abhervé et moi nous faisons partie d'une compagnie de tirailleurs. Abhervé était mon camarade de lit; nous ne nous étions pas quittés depuis le départ du lieu natal. Une balle vint tout-à-coup l'atteindre au cœur. Je me précipitai aussitôt vers mon malheureux amis pour le

secourir, s'il était possible; mais il avait cessé de vivre...

Je me mis à genoux et pleurai.

Second témoin: Envoyé en tirailleur avec Abhervé, il tomba près de moi, atteint d'une balle. Mon camarade ici présent (le premier témoin) se mit à genoux et pleurait amèrement en tenant les yeux fixés sur le corps d'Abhervé: « Ce n'est pas pleurer qu'il faut, lui dis-je; mais songer à le venger. » J'avoue même que je m'appropriai la cravate d'Abhervé; c'était désormais autant de pris sur l'ennemi.

Ces dépositions, où se dessine si bien la diversité des caractères, ont fait sensation sur l'auditoire.

Le Tribunal a donné acte de l'enquête, et renvoyé à statuer sur le décès jusqu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 15 janvier 1817.

— Vendredi dernier, Gresy, Gaspard et Brunois, détenus de la maison centrale de reclusion de Loos, comparaissaient sur le banc de la Cour d'assises du Nord, comme accusés d'une tentative d'incendie et d'une tentative de meurtre sur la personne d'un de leurs co-détenus: acquittés sur le premier chef, ils furent reconnus coupables du second et condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Séance tenante, les mêmes individus eurent à se défendre contre une accusation de tentative d'assassinat, commise encore sur un de leurs co-détenus; le cynisme de leurs réponses aux interpellations qui leur étaient faites, leur maintien effronté pendant tout le cours des débats, auraient suffisamment prouvé de quoi ils étaient capables, si les circonstances de leur nouveau crime ne l'eussent déjà révélé.

Un soir, pendant que Leroy était endormi, trois individus, l'un armé d'un morceau de chaise brisée, l'autre d'énormes sabots, le troisième d'une sorte de massue qu'il avait façonnée en entortillant une brique dans un mouchoir, vinrent à sa gaillotte (lit), et lui portèrent sur la tête un si grand nombre de coups que, lorsque quelques minutes après des gardiens arrivèrent sur le théâtre du crime, il était déjà méconnaissable et d'une immobilité semblable à la mort. On s'étonne aujourd'hui que Leroy n'ait pas succombé à ses blessures et qu'il soit, au contraire, en voie de guérison.

Quel motif avait pu porter Gresy, Gaspard et Brunois à une pareille action? La vengeance, suivant l'accusation, car ils croyaient avoir à se plaindre de rapports que Leroy aurait faits contre eux, et suivant la déposition d'un grand nombre de témoins, ils avaient manifesté et même exprimé l'intention de l'esquinter (terme d'argot qui veut dire tuer); un autre sentiment, le désir de quitter l'abbaye de Loos, suivant la défense, qui soutenait que l'intention des accusés n'avait pas été de donner la mort, mais seulement de coller une trempe (donner une trique) telle qu'elle les fit venir à Douai pour y être condamnés au bûche: système que le jury écarta, en reconnaissant qu'il y avait tentative d'assassinat.

Lors de la lecture de leur condamnation, les trois accusés ont montré plus que de l'impassibilité: Brunois offrait du tabac à ses camarades, Gresy riait, Gaspard seul semblait éprouver une émotion qui disparut bientôt lorsqu'il quitta le banc des assises.

PARIS, 12 FÉVRIER.

On lit aujourd'hui dans le *Moniteur* l'ordonnance suivante:

Vu notre ordonnance en date du 15 avril 1854, portant convocation de la Cour des pairs;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes;

Considérant qu'une augmentation des membres du parquet près la Cour des pairs est nécessaire pour assurer le service;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. M. Franck Carré, avocat-général à la Cour royale de Paris, appelé par l'ordonnance précitée du 15 avril 1854 aux fonctions de substitut du procureur-général près la Cour des pairs, y remplira celles d'avocat-général.

Art. 2. M. Plougoulm, substitut du parquet de la Cour royale de Paris, et M. de La Tournelle, substitut du parquet de la Cour royale de Lyon, rempliront les fonctions de substituts du procureur-général près la Cour des pairs.

Par ordonnance royale du 10 février, ont été nommés:

Président du Tribunal de Milhau (Aveyron), M. Dalbis, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Sapietis, admis à la retraite, et nommé président honoraire;

Juge d'instruction au Tribunal de Milhau, M. Descauret, substitut au même siège;

Substitut près le Tribunal de Milhau, M. Rozier, avocat à Montpellier;

Juge au Tribunal de Nancy, M. Berlet, avocat, juge-suppléant au siège de Nancy, en remplacement de M. Ferry, décédé;

Juge au Tribunal de Saint-Calais (Sarthe), M. Hardouin-Duparc, substitut près le même siège, en remplacement de Mousseron-Mellève, décédé;

Substitut près le Tribunal de Saint-Calais, M. Dubois, avocat;

Procureur du Roi près le Tribunal de Mayenne, M. Duronceray, substitut à Laval, en remplacement de M. Lambert, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de Laval (Mayenne), M. Métivier, substitut à Mayenne;

Substitut près le Tribunal de Mayenne, M. Galpin, substitut à Château-Gonthier;

Substitut près le Tribunal de Chartres, M. Mercier-Dupaty, substitut à Tonnerre, en remplacement de M. Salles;

Substitut près le Tribunal de Tonnerre (Yonne), M. Demonicault, juge-suppléant au même siège;

Substitut près le Tribunal de Montargis (Loiret), M. Chardon de Chesne-Morcuau, juge-suppléant au siège de Vendôme, en remplacement de M. Souque, nommé substitut près le Tribunal d'Orléans;

Substitut près le Tribunal d'Alençon (Orne), M. Salles, substitut à Bayeux, en remplacement de M. Vauloger, appelé à d'autres fonctions.

Voici la liste des principales affaires qui seront ju-

gées dans la deuxième quinzaine du mois de février, par la Cour d'assises, présidée par M. Silvestre:

Le 19, Yocht (coups portés à son père); le 21, Villain et Gaillard (vol sur un chemin public); le 23, Chervanne et Bonafous et Jumel (faux en écriture authentique et publique); le 24, Signolet (faux en écriture de commerce); le 25, Digard (faux en écriture authentique et publique); le National; l'Estafette; le 26, la Tribune; les 27-28, Torlet (faux en écriture de commerce).

— Sabatier, pauvre diable de 60 ans, ramassé rôdant sur le pavé de Paris, à une heure assez indue, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage.

M. le président: Que venez-vous faire à Paris?

Sabatier: Ma foi, Monsieur, je n'en sais rien.

M. le président: Avez-vous quelques moyens d'existence?

Sabatier: Eh! mon Dieu non, pas du tout.

M. le président: Avez-vous quelqu'un qui puisse vous réclamer?

Sabatier: Nullement.

M. le président: Vous n'êtes pas de Paris; si vous retourniez chez vous, trouveriez-vous à vous occuper?

Sabatier: Oh! que non, je suis trop vieux, et on n'en veut plus que des jeunes à présent.

M. le président: Mais au moins vous pourriez être recueilli par quelqu'un de votre famille?

Sabatier: Je n'ai plus de famille, mon Dieu, ils sont tous morts, les braves gens.

M. le président: Mais enfin que prétendez-vous faire?

Sabatier: Mon Dieu, tout ce que vous voudrez.

M. le président: Ce qu'on pourrait faire de mieux pour vous, ce serait de vous envoyer au dépôt de mendicité.

Sabatier: Bien sûr, certainement, c'est ce que je voudrais; ça me ferait du pain tout gagné.

M. le président: Mais vous ne comparez pas ici sous la prévention de mendicité, si encore on vous avait surpris demandant l'aumône à quelqu'un?

Sabatier, vivement: Oh! si ça ne tient qu'à ça, vous pouvez bien être tranquille, allez; ça m'est arrivé assez souvent, de tendre la main; et direi que j'ai eu le guignon de n'être pas pris dans ce moment-là! (On rit.)

M. le président: Ainsi vous déclarez avoir demandé l'aumône?

Sabatier: Oh! certainement, j'en lève les deux mains à la fois.

Le Tribunal ordonne que Sabatier sera transporté dans un dépôt de mendicité.

Sabatier, ne se tenant plus de joie: Oh! merci, Messieurs, bien obligé; me voilà du pain de cuit pour le reste de mes jours.

— Il y a peu de jours, un événement des plus graves, et qui pouvait avoir des suites funestes, a mis en émoi tous les habitants de la rue Christine.

M. Os... et le père de M. Mo..., aujourd'hui décédé, avaient autrefois des relations d'amitié très-intimes. Le fils Mo... avait alors le goût des plaisirs, et c'est dans de nombreux voyages qu'il fit pour son agrément, qu'il dissipa sa fortune. Sa mère dans un accès de folie se précipita par la fenêtre, au moment où des nombreux convives allaient se mettre à table. Le père de cette dame est lui-même décédé dans un état d'aliénation mentale. Le fils Mo..., aujourd'hui âgé de 48 à 50 ans, et qui, après ses voyages à l'étranger, a pris du service dans nos armées, était parvenu aux fonctions de commissaire des guerres. Il est en ce moment sous-intendant militaire en non activité, décoré de plusieurs ordres, et jouissant du traitement attribué à son grade.

Depuis dix ans et plus il n'avait pas vu M. Os...; mais il lui avait conservé un ressentiment tel, qu'il allait jusqu'à l'accuser d'avoir assassiné sa mère et de lui avoir volé de l'argent. Ces jours derniers, ce malheureux, livré à une espèce de frénésie, s'est présenté à onze heures du matin dans la maison de M. Os..., où se trouvaient aussi la femme de ce dernier et un commis nommé Labbé, qui est chef de famille et doit la conservation de sa vie.

En entrant, Mo..., armé d'un pistolet chargé à balle et d'un poignard caché sous son habit, apostropha M. Os... en termes injurieux, lui reprochant la mort de sa mère, qu'il accuse d'avoir empoisonnée. Puis dirigeant son arme à feu vers M. Os..., il lui dit: « La police sait que je suis ici pour faire justice moi-même; elle m'a autorisé à porter des armes et personne ne m'arrêtera dans mes projets. » Le jeune commis saisit aussitôt cet homme par le corps, et le reverse, tandis que son antagoniste essaye de lâcher la détente de l'arme. Heureusement M. Desmots, maire du 11^e arrondissement, arrive sur ces entrefaites et porte secours au commis; tous deux parviennent enfin à désarmer ce furieux que le commissaire de police a fait conduire au dépôt de la Préfecture; il a été reconnu que cet homme était par intervalle atteint d'aliénation mentale.

— M. Bodard Zénobe, fabricant de sel, marié et à la veille d'être père, jeune homme fort laborieux et d'une famille respectable, se prit de mois pour un motif des plus futiles avec M. Louis Moreau, avocat et membre de la régence de Huy (Belgique). Le premier, dans la chaleur de la discussion, s'oublia au point de cracher à la figure du contradictoire. En conséquence le 6, à 10 heures du matin, on se rendit à la Sarthe, haulte de Huy, pour vider la querelle avec le pistolet. Pendant plus de deux heures les témoins firent des efforts infructueux pour arranger l'affaire; M. Moreau ne demandait à son adversaire que des excuses, n'importe en quels termes, mais celui-ci s'y refusa obstinément. Quoique les témoins eussent fait placer les combattants à une très grande distance, M. Moreau, qui de sa vie n'avait tiré une arme à feu, atteignit à la tempe droite le malheureux Bodard, qui tomba raide mort. Un mandat d'amener a été lancé par le juge d'instruction contre son adversaire.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.